



# PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **29 AVR. 2022**

## ARRETE PREFECTORAL N° 2022-119-011

Mise en conformité du captage de la source de Sandenière Bas

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
de la commune de Pontis

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

### LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

**Vu** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

**Vu** la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Patrick BERGERET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 mars 2018 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

**Vu** la délibération de la commune de Pontis, en date du 22/06/2021, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-242-012 du 30/08/2021 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**Vu** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 27/11/2021 ;

**Vu** le rapport en date du 04/04/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 27/04/2022 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Pontis ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

## ARRETE :

### Chapitre 1 :

#### Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

#### **Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pontis, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Sandenière Bas sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate, de périmètres de protection rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### **Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général**

La commune de Pontis est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Sandenière Bas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Les captages de Sandenière sont situés sur le versant septentrional du Morgonnet à plus de 1200 mètres linéaires du chef-lieu. Le captage bas est constitué de deux drains d'environ 20 mètres chacun, d'un bac de réception/mise en charge et d'un bac pieds sec accessible par une petite échelle. L'ouvrage date de 1965.

Ce captage recueille également les eaux captées au niveau du captage de Sandenière haut.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 du captage sont les suivantes :

X= 967 845m / Y= 6 383 796m / Z = 1200m NGF.

Code BRGM : 08707X0027/HY

#### **Article 4 : Conditions de prélèvement**

##### **Article 4.1 : Débit et volumes maximaux de prélèvement**

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de Sandenière bas : 16 mètres cube par heure [m<sup>3</sup>/h] ou 4,5 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Sandenière bas : 50 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel pour le captage de Sandenière bas : 7 740 m<sup>3</sup>,
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble du réseau d'adduction / de l'unité de distribution du village de Pontis : 23 500 m<sup>3</sup>.

##### **Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués**

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 4.3 : Mesures conservatoires**

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau de Pontis :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

### **Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »**

Le prélèvement global de l'eau de la commune de Pontis relève de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement mais est inférieur pour ce captage seul au seuil de déclaration :

1.1.2.0. tiret 2 :

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

### **Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de distribution d'eau potable de Pontis, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune de Pontis doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le rendement de réseau doit être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 : Indemnisations et droit des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation du captage de Sandenière Bas sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Pontis.

## **Article 8 : Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.  
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.  
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Pontis et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau potable devront faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

### **Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate s'étend sur les parcelles partielles B171, B229, B234, B447 et B448 de la commune de Pontis. Il est délimité conformément au plan joint en annexe. Sa surface est de 3000 m<sup>2</sup> environ.

Les parcelles n° 171 et 234 sont communales. Les parcelles B229, B447 et B448 sont privées et les terrains du PPI devront être acquis par la commune soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Prescriptions du périmètre de protection immédiate :**

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune de Pontis.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Travaux spécifiques à réaliser dans un délai de 6 mois :**

- décapage et traitement anti-rouille de la porte d'accès et de l'échelle intérieure, contrôle des gonds et remplacement si nécessaire ;
- installation de la clôture ;
- Au droit de l'éperon drainant, l'axe du ravin principal depuis la confluence du ravin annexe amont rive droite jusqu'à sa sortie du périmètre de protection immédiate coté aval sera légèrement reprofilé de manière à maintenir un petit canal privilégié d'évacuation des eaux de ruissellement sans débordement ou stagnation sur l'éperon. Le décaissement devra cependant être peu profond afin de ne pas constituer un drainage souterrain susceptible de « siphonner » les eaux du captage AEP. Une profondeur de l'ordre de 0,60m paraît

adaptée. Une largeur de 1 m, à adapter, semble suffisante. Ce linéaire, environ 20m, sera régulièrement entretenu de manière à ce que les atterrissements de matériaux ne le comblent pas progressivement.

### **Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Le PPR est constitué des parcelles suivantes :

- Pour partie :167, 172, 228, 229, 447, 448, 451 section B ;
- En totalité : 168, 169, 170, 173, 174, 486 section B ;

situées sur la commune de Pontis conformément au plan joint en annexe. Sa surface est d'environ 4,7 ha.

Il comprend aussi trois portions de chemin communal conformément au plan joint.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Pontis peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

### **Prescriptions du périmètre de protection rapprochée**

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelles que soient leur destination, y compris celles admises dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants (plus de 1 mètre de profondeur), impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- l'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,

- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation de pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques très solubles, de lisiers, purins et fumiers
- les stockages et l'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage.
- Le pacage et la stabulation ;
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. La création et l'utilisation des traines sont tolérées. Le décapage superficiel, visant à éliminer la végétation herbacée et son système racinaire sur 30 cm de profondeur maximum, est autorisé, en damier, sur les surfaces ouvertes pour la régénération forestière ;
- le camping, la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;
- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

#### Concernant la création de pistes et routes forestières :

- Avant création d'une piste forestière, la commune sera préalablement informée de son tracé et de la période des travaux.
- Les travaux de terrassement de la piste auront lieu de préférence par temps sec et si possible 4 mois minimum avant la réalisation de l'exploitation forestière (afin de permettre la stabilisation de la piste par tassement de la terre).
- Les décaissements longitudinaux ou transversaux de la piste seront limités à 1 m de profondeur/terrain naturel. Un fossé longitudinal de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement sera mis en place en pied de talus coté montagne. Son profil en long sera étudié pour ne pas entraîner une érosion forte. Sur la voirie, on plantera fréquemment des revers d'eau ou coupe d'eau transversaux déversant sur ce fossé coté montagne. La piste aura un profil transversal présentant une contrepente rabattant les eaux de voirie sur ce fossé coté montagne. Le(s) rejet(s) du fossé se fera (feront) de préférence dans un (des) thalweg(s) naturel(s) et pas en pleine pente. Le(s) point(s) de rejet sera (seront) terrassé(s) de manière à limiter au maximum l'érosion. A chaque passage busé, on créera à la pelle un évasement qui jouera le rôle de bac de décantation coté amont.

Travaux et aménagements nécessaires pour limiter les ruissellements des pistes forestières vers le PPI à réaliser dans un **délai de 1 an** :



- sur la partie avale (nord-ouest) de la piste forestière cadastrée (chemin communal de Robeiras) mitoyenne et/ou dominant coté ouest le PPI, on donnera au profil transversal de la chaussée une contre-pente rabattant les eaux de voirie sur un fossé à créer coté montagne et évacuant les eaux au nord, hors PPR.
- La partie amont, sud, de cette piste présente une légère contre-pente dans son profil en long, rabattant localement les eaux vers le passage à gué du ravin. Un terrassement de régalaage sera nécessaire pour redonner à la piste une pente régulière plein Nord. Le linéaire sera de l'ordre de 20-40 m environ en fonction du profil en long de la chaussée.
- A l'ouest, les eaux de chaussée de la piste forestière cadastrée (chemin communal de Pinatel) qui actuellement se déversent sur le passage à gué du ravin seront détournées par une coupe d'eau et rejoindront le fossé précédent ouvert coté chemin communal de Robeiras.
- De même, au sud, les eaux de chaussée de la piste forestière non cadastrée qui remonte en mitoyenneté berge rive gauche la partie amont du ravin de Robeiras, seront collectées par une coupe d'eau transversale. Les eaux seront évacuées par un fossé à ciel ouvert à terrasser coté montagne à flanc de pente pour venir rejoindre la coupe d'eau du chemin communal de Pinatel et donc s'évacuer au Nord via le fossé à créer coté chemin communal de Robeiras.

Ces travaux seront à réaliser impérativement en période sèche. Un suivi bactériologique et hydrocarbures totaux ponctuel pendant et en fin de travaux au captage sera réalisé. Si possible pendant ces travaux, le captage sera by-passé du réseau de distribution. Dans le cas contraire, un traitement bactéricide de précaution temporairement adapté devra être mis en place.

Les engins de terrassement ou d'exploitation forestière utiliseront des huiles et graisses biodégradables. Il en est de même pour les tronçonneuses.

#### **Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée est instauré sur les parcelles suivantes :

- section B : 111 pour partie, 116 pp, 117 pp, 118 pp, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143 pp, 150 pp, 151 pp, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167 pp, 172 pp, 175, 176, 177, 178 pp, 179 pp, 180 pp, 181 pp, 182 pp, 183 pp, 189 pp, 190 pp, 191 pp, 192 pp, 194 pp, 448 pp, 451 pp, 452pp, 455 pp, 487pp ;
- section C : 191 pp, 192 pp ;
- section D : 419 pp, 420 pp, 421 pp, 423 pp, 424 pp, 425 pp, 426 pp, 428 pp, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440 pp, 442 pp, 443 pp, 455 pp.

Dans le Périmètre de Protection Eloignée, la commune devra faire un rappel de la réglementation en vigueur auprès des propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés, en particulier sur les aspects suivants :

- La fertilisation des zones agricoles sera réalisée dans le respect des bonnes pratiques agronomiques, et le respect des préconisations et des réglementations édictées par les programmes de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole.
- Tout stockage ou groupe de stockages de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, et notamment les stockages de produits phytosanitaires et stockage d'engrais et effluents d'élevage, sera soumis à déclaration.

Concernant le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines, la commune devra sensibiliser les propriétaires, exploitants ou occupants des terrains concernés afin que soient déclarées ces installations auprès de la mairie même pour des volumes inférieurs aux seuils de classement. De plus, il sera recommandé que ces installations soient couvertes, et équipés de rétentions appropriées.

## Chapitre 2 :

## Production et Distribution de l'Eau Potable

### **Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine**

La commune de Pontis est autorisée à utiliser l'eau du captage de Sandenière Bas pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution**

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Pontis.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 1 an** à partir de la publication du présent arrêté.

### **Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau**

L'eau brute issue du captage de Sandenière bas doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Soit par rayonnement ultraviolet. L'installation devra satisfaire aux dispositions techniques de l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique.

Le réacteur UV devra notamment, lors de son utilisation, garantir la délivrance d'une dose de réduction équivalente (DRE) minimum de 400 J/m<sup>2</sup> à tout moment, pour le domaine d'utilisation spécifié.

- Soit par un autre traitement de désinfection agréé et adapté à la situation. Ce traitement devra être conforme aux dispositions prévues par l'article R. 1321-48 du code de la santé publique et ses textes d'application.

La commune de Pontis doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

### **Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La commune de Pontis doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Pontis prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la commune de Pontis d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Pontis selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

### **Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

**Les possibilités de prise d'échantillon à mettre en place dans un délai de 2 mois :**

Un dispositif de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau du captage de Sandenière bas.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir de la fontaine du Seigneur (réservoir du village).

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

#### Les visites et contrôles sur place :

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### Chapitre 3 : Dispositions Diverses

#### **Article 16 : Plan de récolement**

La commune de Pontis établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

#### **Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Pontis devra être déclaré à la préfète, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 18 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum d'un an** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 19 : Servitude de passage et d'exploitation**

La mairie de Pontis doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargés du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune de Pontis.

Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

### **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de la préfète.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Pontis.

Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature de la préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

### **Article 21 : Droit de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif auprès de :
  - le Préfète des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13002 Marseille). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,  
Le Maire de la commune de Pontis  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

**Liste des annexes :**

Etat parcellaire- 18 pages

Plan parcellaire des périmètres de protection – 2 pages

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-Francois SCHIRA



**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section	Numéro					
B	171	Arvaut	Futaie résineuse	1 500	645	855
B	234	Robeiras	Futaie résineuse	5 300	1 463	3 837

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier	
<b>Toute propriété</b> Commune de PONTIS,	origine inconnue ou avant 1956







Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section B	229 Robeiras	Futaie résineuse	3 000	175	2 825

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>Toute propriété</b> Madame DOU Monique Rose Léonne, épouse LOUISON	





*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>	
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise hors servitude
Section B	447 Pré Durian	Lande	8 020	653 7 367

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
Indivision/Nu propriétaire/usufructier <b>Toute propriété</b> Monsieur BAYARD Michel Aymé Louis	





**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude
Section B	448 Pré Durian	Lande	7 450	75	7 375

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>Toute propriété</b> Madame CONSANI Régine Yvone Marie-Louise épouse MOCANU	







ANNEXE 1 - p5/18

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence

**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**

Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	' hors servitude
Section					
B	Arvaut	Futaie résineuse	5 400	2 725	2 675
B	Robeiras	Futaie résineuse	4 600	3 145	1 455
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
<b>Tout propriétaire :</b> Monsieur BONDIL Edmond Jean Louis.					









*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
B	447	Pré Durian	Lande	8 020	735	7 285
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE			
<b>Toute propriété</b> Monsieur BAYARD Michel Aymé Louis						





*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section B	168 Arvaut	Futaie résineuse	2 660	2 660	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
<u>Tel qu'indiqué dans le relevé de propriété :</u>  Toute propriété : Madame BERAUD Maria Eugénie Suzanne			<u>Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière):</u>  Réelle : Succession en cours		





**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapproché**

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro				
B	169	Arvaut	4 930	4 930	0
B	173	Arvaut	2 380	2 380	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
<b>Toute propriété :</b> Madame GIRARD épouse BELLET Marcelle Jeanine					



**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**

Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

**Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée**

Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Section	Numéro			Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
B	170	Arvaut	Futaie résineuse	3 420	0	
B	451	Pré Durian	Lande	4 110	1 390	
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usfruitier				ORIGINE DE PROPRIETE		
<b>Tel qu'indiqué dans le relevé de propriété :</b>						
<b>Propriétaires indivision :</b>						
<ul style="list-style-type: none"><li>• Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph,</li><li>• Monsieur LIOTARD Maximin</li><li>• Madame JAUBERT Paulette Fernande épouse BAILLE</li><li>• Madame JAUBERT Emilie Simone épouse VALLON</li><li>• Madame JAUBERT Michèle Marie-Solange épouse MIOLLAN :</li></ul>						
<b>Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière):</b>						







ANNEXE 1 - p10/18

**COMMUNE DE PONTIS** - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

**Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière):**

- Monsieur JAUBERT Bernard Fortune Joseph
- Madame JAUBERT Paulette Fernande épouse BAILLE
- Madame JAUBERT Emilie Simone épouse VALLON
- Madame JAUBERT Michèle Marie-Solange épouse MIOLLAN







ANNEXE 1 - p11/18

COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence

## Dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
B	171	Arvaut	Futaie résineuse	1500	855	645
B	172	Arvaut	Futaie résineuse	20 290	14 060	6 230
B	486	Pré Durian	Lande	1 880	1 880	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES			ORIGINE DE PROPRIETE			
Indivision/Nu propriétaire/usufructier						
<b>Toute propriété :</b> Commune de PONTIS,			• B 486 Origine inconnue ou avant 1956			



BG CONSULTANT- 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens  
0606790888 – [bgconsultant.accueil@gmail.com](mailto:bgconsultant.accueil@gmail.com) - [www.bgconsultant.wix.com](http://www.bgconsultant.wix.com)





*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section B	Arvaut	Futaie résineuse	1 070	1 070	0
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier			ORIGINE DE PROPRIETE		
<b><u>Tel qu'indiqué dans le relevé de propriété :</u></b>					
<b>Propriétaires indivision :</b>					
<ul style="list-style-type: none"><li>• Madame COMBE Jeannine Denise Pierrette épouse BRUNA-ROSSO</li><li>• Madame COMBE épouse AKCALI Denise Francine</li></ul>					
<b><u>Tel qu'indiqué dans les origines de propriété (Service de Publicité Foncière):</u></b>					
<b>Toute propriété</b>					
<ul style="list-style-type: none"><li>• Madame COMBE épouse AKCALI Denise Francine</li></ul>					





*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>		
Parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section B	229 Robeiras	Futaie résineuse	3 000	1 150	1 850

IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
<b>Toute propriété</b> Madame DOU Monique Rose Léonne, épouse LOUISON	







*Commune de PONTIS (04) – CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE – Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			
Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise PPR	hors servitude
Section	Numéro					
B	448	Pré Durian	Lande	7 450	3 300	4 150
IDENTITE DES PROPRIETAIRES Indivision/Nu propriétaire/usufructier						
<b>Toute propriété</b> Madame CONSANI Régine Yvone Marie-Louise épouse MOCANU						





*Commune de PONTIS (04) — CAPTAGE SOURCE DE SANDENIERE BASSE Servitude d'Utilité Publique-  
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée*

DESIGNATION		SUPERFICIES en m <sup>2</sup>			IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	Emprise hors servitude	
chemin communal de Pinalél entre les parcelles B 228 et B 172	piste non goudronnée	inconnue	480 m <sup>2</sup>	inconnue	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac
chemin communal de Robeiras limite sud-est de la parcelle B 228	piste non goudronnée	inconnue	468 m <sup>2</sup>	inconnue	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac
chemin communal du carrefour chemin de Pinatel – chemin de Robeiras en limite sud de la parcelle B 171	piste non goudronnée	350 m <sup>2</sup>	350 m <sup>2</sup>	0	Commune de PONTIS, n° de SIRET 21040154300017, Mairie 05 160 Savines Le Lac





**COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence**  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
 Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

ANNEXE 1 - p16/18

Statut	Dénomination Propriétaire	adresse	section	N° de parcelle	Lieu dit	Nature terrain	Surface totale (m2)	emprise PPE (m2)	hors emprise (m2)	
TP	Mairie de Pontis		B	111	Arvaut	Futaies résineuses	96 400	59 070	37 330	
				116		Landes	980	490	490	
				128		Futaies résineuses	2 130	2 130	0	
				160		Futaies résineuses	2 030	2 030	0	
				172		Futaies résineuses	20 290	6 230	14 060	
			B	455	Pré Durian	Futaies résineuses	98 850	12410	86 440	
			C	191	Le Colet	Landes	22 280	8 260	14 020	
			C	192	Font Sala	Futaies résineuses	67 220	1900	65 320	
			D	428	Pré du Veze	Futaies résineuses	17 210	10 650	6 560	
			D	429	Pré du Veze	Landes	10 540	10 540	0	
			D	439	Pré du Veze	Futaies résineuses	1 540	1 540	0	
			D	455	Pré du Veze	Futaies résineuses	131 850	2000	129 850	
			TP	JAUBERT Bernard Fortune Joseph		B	117	Arvaut	Prés	600
118	1340	670					670			
120	1520	1520					0			
179	2 590	1920					670			
180	950	560					390			
B	182	Futaies résineuses				870	580	290		
B	183	Futaies résineuses				7 400	1 775	5 625		
D	421	Pré du Veze				Prés	2 870	880	1 990	
D	424						1 512	1450	62	
TP	TRON Fabienne Josette Emilienne					B	119	Arvaut	Prés	1620
			B	121	Landes		2 340		2 340	0
			B	122	Prés		7 218		7 218	0
TP	DOU Pierre		B	123	Arvaut	Prés	7 090	7 090	0	
				B	125	Arvaut	Landes	270	270	0
			B	129	Arvaut	Futaies résineuses	1 040	1 040	0	
			B	130	Arvaut	Prés	3 884	3 884	0	
			D	433	Pré du Vèze	Prés	5 760	5 760	0	
			PI	BONDIL Edmond Jean Louis		B	124	Arvaut	Futaies résineuses	7 270
B	126	Arvaut					landes	970	970	0
FOURNIL Serge Jean Louis		B		137	Arvaut	Landes	2 300	2 300	0	
				B	140	Arvaut	Prés	11 580	11 580	0
BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée		B		141	Arvaut	Futaies résineuses	2 520	2 520	0	
				B	150	Arvaut	Futaies résineuses	6690	2000	4 690
BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle		B		151	Arvaut	Prés	18860	17980	880	
				B	178	Arvaut	Prés	3 780	2290	1 490
BONDIL épouse GRAS Huguette Marie Louise		D		434	Pré du Vèze	Futaies résineuses	6 750	6 750	0	
				D	435	Pré du Vèze	Prés	4 200	4 200	0
GARINO Marie-Pierre Isabelle		D		436	Pré du Vèze	Landes	1 990	1 990	0	
				D	437	Pré du Vèze	Prés	8 026	8 026	0
D	438	Pré du Vèze		Futaies résineuses	6 120	6 120	0			
D	440	Pré du Vèze		Futaies résineuses	2 250	1930	320			
TP	SAUNIER Robert Flavien		B	127	Arvaut	Landes	1 270	1 270	0	
				B	136	Arvaut	Landes	1 950	1 950	0
			B	139	Arvaut	Prés	6 060	6 060	0	
			B	143	Arvaut	Prés	27 420	2800	24 620	
			D	443	Pré du Vèze	Landes	4 130	2170	1960	
PI	JAUBERT Bernard Fortune Joseph succession LIOTARD Maximin		B	131	Arvaut	Prés	5 330	5 330	0	
				B	132	Arvaut	Landes	1080	1080	0
			B	142	Arvaut	Futaies résineuses	5 330	5 330	0	
			B	451	Pré durian	Landes	5 500	690	4810	







COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
 Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

ANNEXE 1 - p17/18

PI	Jaubert Bernard Fortune Joseph	D	425	Pré du Veze	Prés	8 320	6 560	1760
	Liotard Fernande ép ROUX							
	Jaubert Paulette Fernande ép BAILLE							
	Jaubert Emilie Simone épouse VALLON							
	Jaubert Michèle Marie-Solange épouse MIOLLAN							
TP	ROUX Jean-Claude Denis	B	133	Arvaut	Landes	2 420	2 420	0
		B	152		Futaies résineuses	5 220	5 220	0
		B	155		Landes	24 460	24 460	0
		B	156		Futaies résineuses	1 630	1 630	0
		B	166		Futaies résineuses	2 210	2 210	0
TP	MATHIEU Joseph Philippe	B	134	Arvaut	Landes	220	220	0
		B	153		Landes	12 490	12 490	0
		B	154		Futaies résineuses	3 210	3 210	0
		B	161		Prés	2 650	2 650	0
		B	181		Prés	4 240	3380	860
		D	430	Futaies résineuses	4 760	4 760	0	
		D	431	Pré du vèze	Landes	1 890	1 890	0
PI	BAYLE Jules Adrien Ernest	B	135	Arvaut	Prés	9 370	9 370	0
	BARTOLI Alain Michel							
	BARTOLI Estelle Justine							
	BARTOLI Laura Marion							
	BOYER Annie Catherine Marie							
	BOYER Nicole Léa Marcelle							
PI	SAUNIER Robert Flavien	B	138	Arvaut	Prés	4 240	4 240	0
	JOBIN Sophie Cécile Thérèse épouse SAUNIER							
Us	CLARE André Pierre	B	157	Arvaut	Futaies résineuses	2 300	2 300	0
NPI	DOU Marie Claire Gilberte Denise	B	159	Arvaut	Landes	90	90	0
	DOU Bernard André Henri							
	DOU Daniel André							
	DOU Henri Yves							
PI	GIRARD Odette Marcelle Elise épouse MROZEK	B	158	Arvaut	Landes	2 710	2 710	0
	GIRARD Marcelle Jeannine ép BELLET							
	GIRARD Régis Jean Raymond							
PI	COMBE Jeannine Denise Pierrette épouse BRUNA-ROSSO	B	162	Arvaut	Futaies résineuses	12 230	12 230	0
	COMBE Denise Francine épouse AKCALI	B	176	Arvaut	Landes	10 360	10 360	0
US	BELLET Christian André	B	163	Arvaut	Futaies résineuses	1 220	1 220	0
	GILLY Josette Berthe andrée ép BELLET							
NPI	BELLET Delphine Evelyne	B	165	Arvaut	Futaies résineuses	5 340	5 340	0
PI	DOU Hélène Marie Louise Aujusta	B	164	Arvaut	Futaies résineuses	2 240	2 240	0
	DOU Elisabeth Bernadette							
	DOU épouse PILLARD Geneviève, Marguerite							
TP	BONDIL Edmond Jean Louis	B	167	Arvaut	Futaies résineuses	5400	3100	2300
		B	175	Arvaut	Futaies résineuses	3 240	3 240	0
		B	194	Pinatelle	Futaies résineuses	7 390	2740	4650
		D	432	Pré du veze	Landes	2 490	2 490	0
TP	Succession BERAUD Maria Eugénie Suzanne (Décédée le 23/10/2011)	B	177	Arvaut	Futaies résineuses	450	450	0
		B	189	Pinatelle	Futaies résineuses	1 700	390	1310







COMMUNE DE PONTIS - Département des Alpes de Haute Provence  
**Dossier de Déclaration d'Utilité Publique**  
 Captages d'eau de consommation humaine des sources de Sandenière

TP	JOUBERT Eugene Julien succession par JOUBERT Georges	B	190	Pinatelle	Futaies résineuses	1 200	270	930
PI	BONDIL Edmond Jean Louis	B	191	Pinatelle	Futaies résineuses	1 330	330	1000
	BONDIL épouse FACHE Yvonne Aimée							
	BONDIL épouse PINET Paulette Marie Thérèse Michelle							
	BONDIL épouse GRAS Huguette Marie Louise							
	Succession BONDIL Danièle épouse ECHURRIE							
PI	GAMBAUDO Georges Marius Pierre	B	192	Pinatelle	Futaies résineuses	4 670	880	3 790
	GAMBAUDO Monique Fernande Andrée							
TP	CONSANI Régine Yvone Marie-Louise épouse MOCANU	B	448	Pré Durian	Landes	7 450	770	6 680
TP	ALPHAND Joseph Remi Justin	D	419	Pré du veze	Prés	10 240	1980	8 260
		D	420			3 010	1000	2 010
		D	423			2 150	1140	1010
TP	CHAUVET Joseph	D	426	Pré du veze	Prés	5 690	280	5410
TP	PLAUCHU André Gilbert Mathieu	D	442	Pré du veze	Landes	2 490	1420	1070
PI	Monsieur BURTON Gilles Alfred Louis	B	487	Pre Durian	Lande	2 170	280	1 890
	Madame COSSIN Denise Marie Reine épouse BURTON Gilles							
<b>TOTAL</b>								<b>401 048</b>

ANNEXE 1 - p18/18



Département des Alpes  
de Haute-Provence  
**COMMUNE DE PONTIS**

Lieudit : "Robeiras"

Captage de Sandenière Bas  
Modification du Périmètre  
de Protection Immédiate

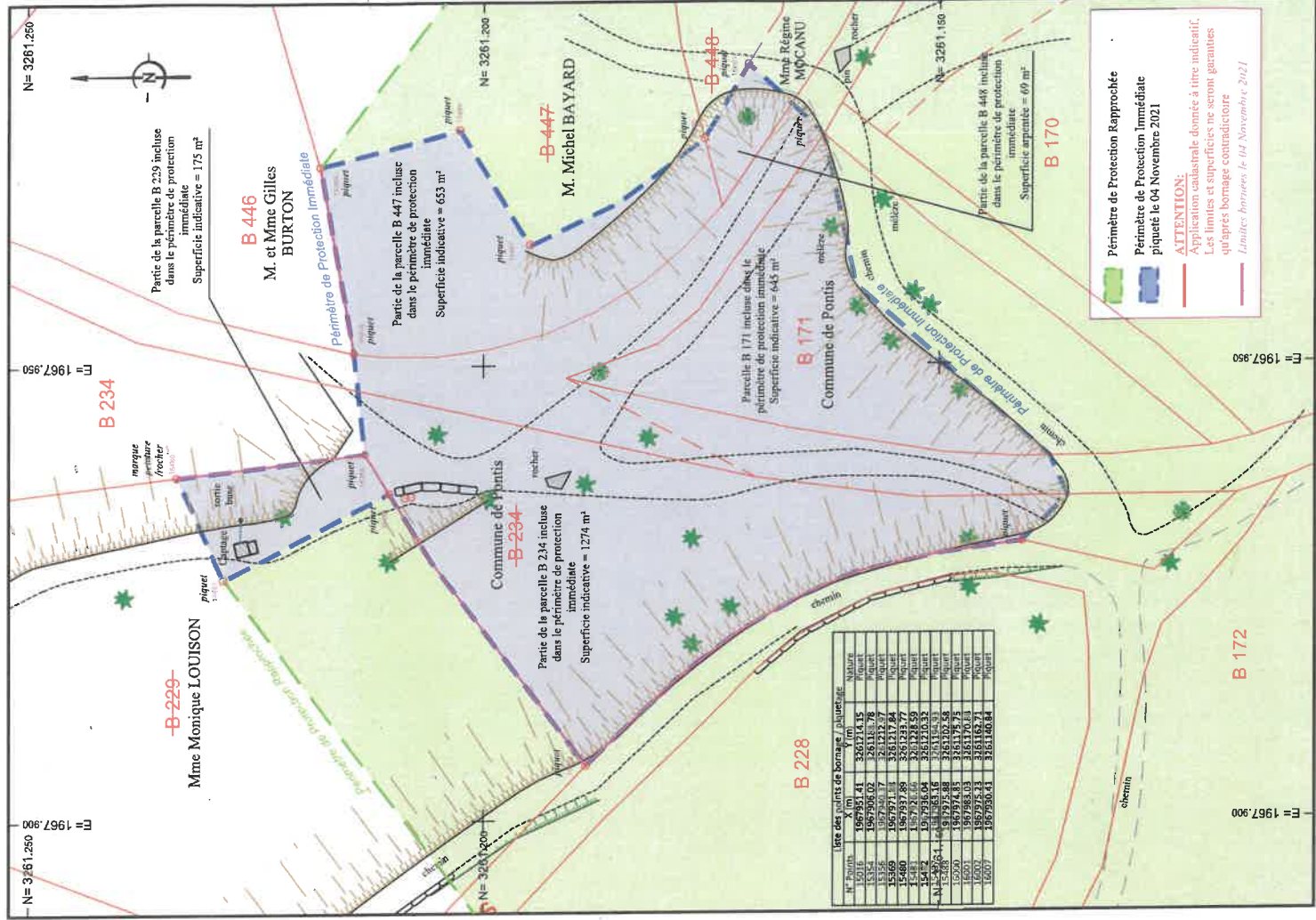
# PLAN DE BORNAGE ET DE PIQUETAGE

Référence dossier: 2018-213

<b>Echelle du dessin:</b> 1/500	Système de coordonnées RGF 93 - CC45 (rattachement par GPS à partir du réseau d'antennes fixes TERIA)	Plan édité le 10 Décembre 2021 Bornage et Piquetage réalisés le 04 Novembre 2021		
<b>Index</b>	<b>Date</b>	<b>Dessiné par</b>	<b>Modifications-Observations</b>	<b>Contrôlé par</b>
D	10/12/2021	RCD	modification PPI	JPN
C	18/11/2021	RCD	plan bornage piquetage	JPN
B	03/11/2021	RCD	plan parcellaire	JPN
A	17/12/2018	RCD	relevé terrain - état des lieux	JPN



**SCP Jacques POTIN, Géomètre-Expert**  
Les Mésanges 02-22 Av. Châles de Gaulle  
05200 EMBRAY  
Tél: 04-92-43-00-45 - Fax: 04-92-43-52-16  
Mail: potin.géomètre@wanadoo.fr





# Périmètres de Protection

- PPI (DUP)
- PPR (DUP)
- PPE (DUP)

